

**ARRETE N° AR-2024-01****OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER INTERCOMMUNAL****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant les désordres constatés par voie d'huissier le 08 juillet 2022 sur le rond-point du Lotissement « LES CADAUX » (81370 Saint-Sulpice-la-Pointe),
- Considérant que le rond-point sinistré est propriété de la Communauté de Communes Tarn-Agout,
- Considérant que lesdits désordres ont été occasionnés pour partie par le passage de poids lourds avec de fortes charges liés aux travaux d'extension des bâtiments situés à proximité dudit rond-point,
- Considérant que les travaux de remise en état du rond-point sont à la charge de la société EIFFAGE,
- Considérant la demande en date du 1er février 2024, par laquelle la société EIFFAGE (sis TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur MAEL MIGNUCCI), sollicite une occupation temporaire du domaine public routier intercommunal afin d'effectuer des travaux de remise en état du rond-point situé dans le lotissement « les Cadaux », 81370 St-Sulpice-la-Pointe.

ARRETE**ARTICLE 1 : OBJET**

La société EIFFAGE (sis TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur MAEL MIGNUCCI) est autorisée à occuper le domaine public routier intercommunal pour des travaux de remise en état du rond-point situé dans le lotissement « ZAE les Cadaux », 81370 St-Sulpice-la-Pointe.

ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE

La présente autorisation est accordée du **12 février 2024 au 26 février 2024 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire par voie d'huissier dudit rond-point à la charge du permissionnaire été dressé le 08 juillet 2022.

Un état des lieux contradictoire de fin des travaux sera programmé par les parties.

Le permissionnaire aura à sa charge la remise en état des abords de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques détaillées dans la notice explicative ci-jointe.

L'ensemble des travaux engagés relatifs aux passages devront être réalisés à l'identique de ceux déjà existants sur la zone d'activités économiques et adaptés à la circulation des poids lourds.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des formulaires nécessaires concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la Communauté de Communes Tarn-Agout.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes Tarn-Agout ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents dus à l'activité de La société Eiffage).

Le permissionnaire aura la charge d'obtenir toutes les autorisations qui s'imposent avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La société Eiffage devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la Communauté de Communes Tarn-Agout une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/02/2024

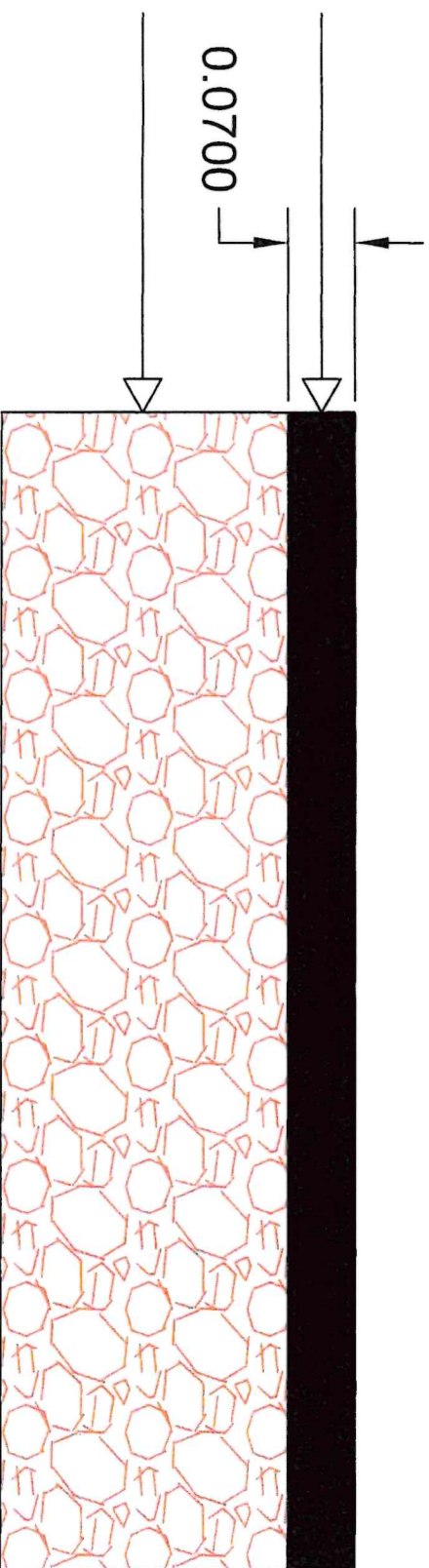
Le Président

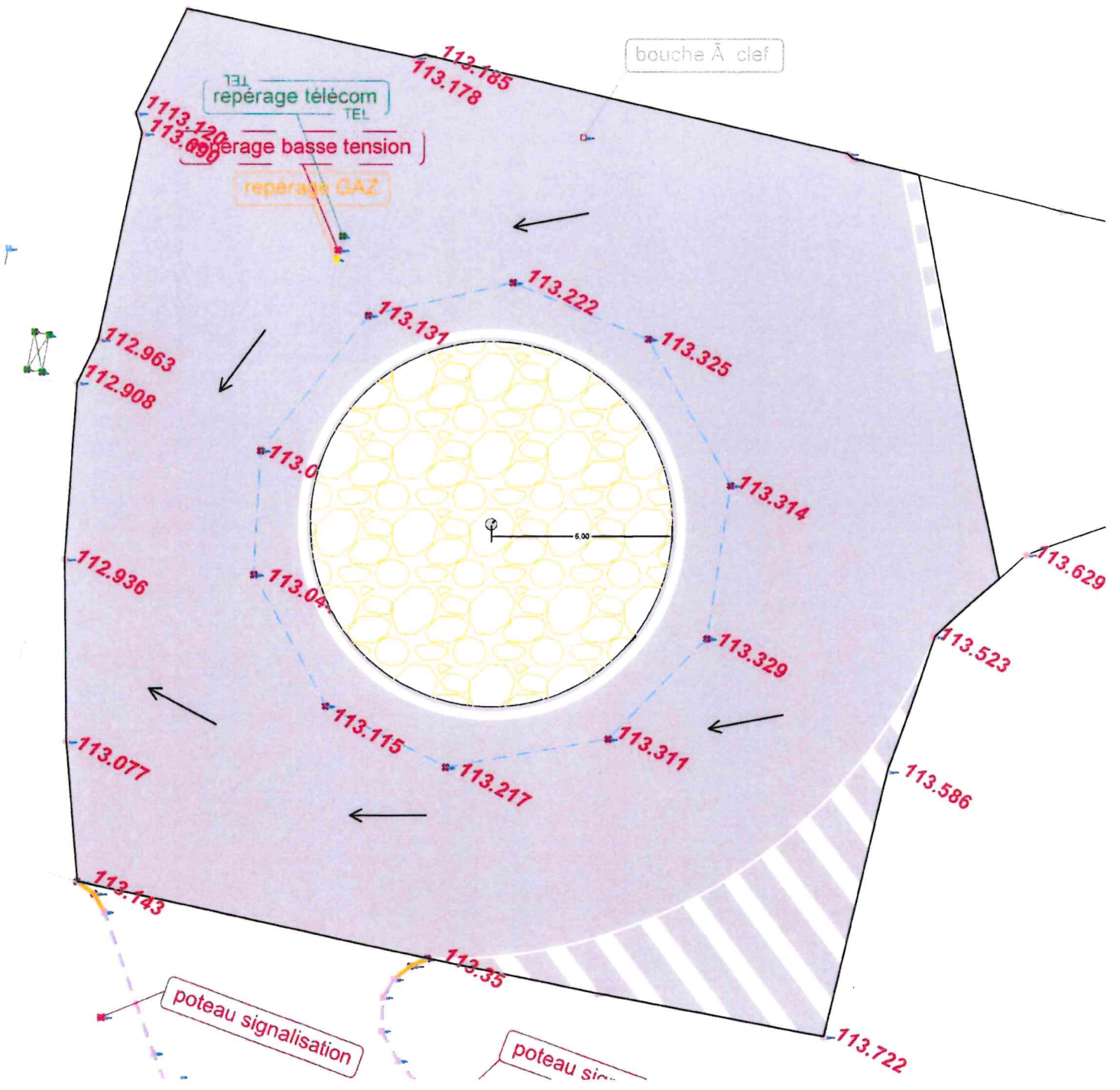


Gérard PORTES

BBME 7cm

Structure avec
matériaux déjà
existants





EIFFAGE
12 rue de l'Industrie
 81100 Castres
 Tél. 05 63 51 31 76
 Fax 05 63 52 11 65

Département du Tarn
 Commune de Saint Sulpice la Pointe

Giratoire ZA Les Cadeaux

Voie d'ouvrage :

Voie d'ouvrage :

Nature plan
Projet
Niveau
Nature
Entreprises
Projet
Date
Etat
Signature
.....

Ref. E-11329 / 1 - Niveau de projet en base CLASSE A
 Date : 11/03/2024 / Dispositif de signalisation de site
 Etat : 1 / 1

Signature du chef de projet :
 Signature de l'exploitant :

Ecopal Ø400

